
ARRÊTÉ N°2024-AG-030 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU SITE DE L'UNIVERSITÉ DE MAYOTTE

- *Vu le Code de l'éducation ;*
- *Vu le décret n°2023-1356 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;*
- *Vu l'arrêté de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED ;*

*Considérant la coupure d'eau survenue ce jour à 8h00 sur la commune de Dembéli ;
Considérant les informations communiquées par la SMAE qui font état d'un incident sur le réseau d'alimentation et d'un délai de remise en service incertain pour la journée du mercredi 13 novembre 2024 ;*

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le campus de l'Université de Mayotte sera fermé aux usagers, aux personnels et au public le mercredi 13 novembre 2024. Il rouvrira le jeudi 14 novembre 2024 à 6h00.

ARTICLE 2 :

Durant toute la période de fermeture, les enseignements de l'ensemble des formations sont organisés en distanciel.

En outre, afin d'assurer la continuité administrative, les personnels dont les activités le permettent sont placés en télétravail en coordination avec leur chef de service, les autres personnels bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

ARTICLE 3 :

Tous les événements organisés par l'établissement pendant la période de fermeture sont annulés. Ils seront reportés dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité ; il sera affiché de manière à être accessible à l'ensemble des personnels et usagers.

ARTICLE 5 :

Le Recteur de la Région académique de Mayotte, chancelier des universités, sera informé sans délai du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services de l'Université de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 12 novembre 2024

Le Président de l'Université de Mayotte



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du Président de l'Université de Mayotte ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du Président de l'Université de Mayotte, auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.